

L'assurance de responsabilité et la pollution

Rémi Moreau

Volume 56, numéro 1, 1988

DOSSIER SPÉCIAL : POLLUTION ET ASSURANCE

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104617ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104617ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1988). L'assurance de responsabilité et la pollution. *Assurances*, 56(1), 86–89. <https://doi.org/10.7202/1104617ar>

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

XX – L'assurance de responsabilité et la pollution

86

La pollution, ou plutôt les conséquences dommageables de la pollution vis-à-vis autrui ne sont plus garanties par l'assurance de responsabilité civile générale des entreprises.

En effet, depuis la crise qui a affecté principalement les marchés d'assurance de responsabilité en 1985, les assureurs, devant le diktat de la réassurance, ont exclu, dans les formulaires, toutes les conséquences résultant de la pollution, même la pollution soudaine et accidentelle. C'est l'exclusion totale.

Il faut rappeler que le dernier formulaire d'assurance de responsabilité civile⁽¹⁾ excluait la pollution, sauf la pollution soudaine et accidentelle. Tel était alors le libellé utilisé suivant ou similaire :

« Sont exclues les conséquences de la pollution, sauf lorsqu'elle est soudaine et accidentelle ».

Le but de cette exclusion était évident pour les rédacteurs d'assurance : ne pas faire jouer la garantie lorsque les dommages résultent d'une forme de pollution qui se manifeste graduellement. Mais cette intention n'a pas été interprétée de la sorte par les tribunaux, au fil des décisions rendues.

Résumons brièvement le point de vue adopté par les magistrats. La police est écrite sur la base d'événement et non plus sur la base d'accident, comme autrefois. Le terme *événement*, tel que défini dans la police, a permis d'élargir la portée de l'assurance, en ce que l'événement implique toujours un accident, d'une part, mais encore qu'il comprend une exposition répétée (ou graduelle) à des dommages que l'assuré n'a ni prévus, ni voulus. En d'autres termes, un accident doit

(1) Formulaire de 1973.

être subit, alors qu'un événement peut se manifester sur une certaine période. Voyons le sens usuel du mot *événement* :

« Occurrence : an accident, including continuous or repeated exposure to conditions, which results in bodily injury or property damage, neither expected nor intended from the standpoint of the insured ».

En bref, même si l'inclusion de la pollution est accordée sur une base d'accident, la clé de toute la police a été modifiée par la notion d'événement au lieu d'accident. D'où l'ambiguïté dans la prose utilisée. Les tribunaux n'ont donc pas hésité à étendre la portée de l'inclusion de la pollution. Ils ont conclu que si la pollution générait des dommages causés par l'assuré à des tiers, dommages que celui-ci n'avaient ni prévus, ni voulus, ceux-ci étaient assurables, selon la définition du mot *événement* de cette police, même si leur manifestation était graduelle.

87

À notre avis, cette interprétation a faussé grandement l'intention des assureurs, car elle confond l'intention dommageable et la pollution elle-même⁽²⁾ :

“Moreover, in deciding whether an accident was unintended or unexpected, the courts have looked to the resultant damage, not the polluting event itself. Thus, the insured may fully intend to emit certain pollutants and yet be covered for resulting damage that, of course, was unintended and unexpected. . . ”

L'assureur, ainsi piégé judiciairement concernant le risque de pollution graduelle qu'il n'a jamais voulu garantir, même moyennant une surprime, n'a eu d'autre alternative, dans la foulée des restrictions nouvelles de l'année 1985, que d'exclure totalement les conséquences de la pollution en assurance de responsabilité civile des entreprises.

Néanmoins, il existe des marchés d'assurance spécialisés au Canada, dont le principal est *Environmental Impairment Liability* (EIL), proposé par Ian Elliott Ltd. depuis plus d'une décade.

⁽²⁾ Environmental Risk Insurance : Don't Count on It, by Donald V. Jernberg and Mark C. Furse, *Risk Management*, July 1987, p. 44.

Ce programme d'assurance, lié exclusivement à la responsabilité découlant des atteintes à l'environnement, comporte les caractéristiques suivantes (non limitativement) :

- la police ne s'applique qu'aux sinistres déclarés à l'assureur au cours de la période d'assurance ;
- les montants d'assurance sont variables, au besoin ;
- les dommages assurés comprennent les blessures corporelles et les dommages à autrui et les frais de nettoyage ;
- la définition de la pollution est étendue.

88

En Ontario, il existe également un organisme groupant des assureurs et des réassureurs, dénommé *Pollution Liability Association* (PLA). Cet organisme est né par suite de l'adoption de la Loi ontarienne dite *Environmental Protection Act*, en novembre 1985, connue sous le nom de *Spills Bill Act*. Des polices particulières sont émises pour les garanties allant jusqu'à \$1 million.

En outre, certains assureurs accepteront, à l'intérieur de l'assurance de responsabilité civile générale et moyennant surprime, de couvrir, au cas par cas, les entreprises oeuvrant dans des secteurs particuliers, notamment celui du commerce des produits pétroliers.

Cette initiative heureuse devrait être suivie par d'autres provinces, dont le Québec qui a annoncé, en début d'année, la mise en place d'un *pool* similaire à son homologue ontarien.

En conclusion, d'aucuns prédisent une nouvelle ouverture en matière d'assurance de responsabilité de la pollution, dans le contexte actuel de redressement des marchés. Les assureurs seront-ils tentés de plaider auprès de leurs réassureurs, la réinscription de la pollution soudaine et accidentelle à titre d'inclusion ? Personnellement, nous pensons que des initiatives devront être prises, mais elles dériveront nécessairement de normes précises et d'une structure adoptée, si l'on veut éviter de revenir sur les terres mouvantes antérieures. À titre d'exemples :

- outre la définition d'*événement* retrouvée dans la police, on devrait également définir distinctement et clairement l'expression « pollution soudaine et accidentelle », si l'on opte pour réinscrire celle-ci comme auparavant ;

- une souscription basée sur une meilleure analyse des risques de pollution en cause ;
- une limite séparée à concurrence d'un montant maximum annuel.

De plus, la création du nouveau pool pollution groupant des assureurs opérant au Québec ne serait pas sans favoriser l'émergence de normes et de conditions à une protection hautement essentielle dans notre société actuelle, vu la prolifération des risques liés à l'environnement et des responsabilités légales adoptées par le législateur.

De nombreux exemples de catastrophes dans notre environnement, depuis les années '60 jusqu'à la tragédie de Bhopal, sont là pour nous rappeler les problèmes sociaux, humains et économiques qu'ils ont posés. Les parties concernées ont souvent eu recours à leurs assureurs dans le passé. Désormais, faire face à la pollution exigera encore l'intervention des assureurs, plus ponctuelle, plus précise, plus organisée, mais encore et d'abord une prise de conscience individuelle et collective à la prévention puis, ensuite, des actions concertées et solidaires en ce domaine.

À notre avis, les risques de pollution sont un risque assurable, comme tous autres accidents, mais à des conditions très précises.